



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF LE SURAMORTISSEMENT EN AGRICULTURE

JUILLET 2015

À QUELLES ENTREPRISES AGRICOLES S'ADRESSE LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT ?

Cette mesure est destinée à soutenir l'investissement productif des entreprises pour accélérer la modernisation de leur outil de production et leur permettre d'être plus compétitives.

Il faut, pour bénéficier de la mesure, réaliser un investissement productif éligible entre les 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

Les entreprises agricoles suivantes sont concernées :

- les exploitants individuels qui relèvent de l'impôt sur le revenu et qui sont soumis à un régime réel ;
- les sociétés de personnes soumises à un régime réel (y compris GAEC) ;
- les sociétés soumises à l'IS.

Les entreprises individuelles et les GAEC soumis au forfait agricole ne peuvent pas en bénéficier.

EN AGRICULTURE, QUELS SONT LES BIENS D'ÉQUIPEMENT ÉLIGIBLES À LA MESURE ?

Sont concernés les biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI.

La déduction ne s'applique pas :

- aux biens de nature immobilière ;
- aux matériels mobiles ou roulants affectés à des opérations de transport ;
- aux matériels de stockage et de magasinage.

Sont ainsi éligibles au bénéfice de la déduction exceptionnelle, les tracteurs, les moissonneuses batteuses, les ensileuses, les machines à vendanger, les chargeurs télescopiques, les épandeurs à fumier, les semoirs à céréales et mono-grains, les pulvérisateurs, les matériels pour travail du sol, les installations d'irrigation (sous réserve que ces installations ne soient pas de nature immobilière), les installations de drainage (même réserve) et les cuves de vinification qui concourent au processus de production.

Cette éligibilité n'est pas subordonnée à la démonstration de l'affectation du bien par l'exploitant à un usage autre que le transport.

Peuvent également bénéficier du dispositif, au titre des installations d'épuration des eaux, les cuves, poches, fosses... obligatoires, destinées au recueil des effluents d'élevage, construites ou mises en place en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

S'agissant des salles de traite, il convient de distinguer les installations de nature immobilière qui ne sont pas éligibles et, s'il en existe, les équipements mobiliers. Ces autres équipements, s'ils ne sont pas assimilés aux installations immobilières (il s'agit d'une analyse des faits), et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de matériels affectés au stockage, peuvent bénéficier de la déduction (ex: robots de traite).

CALCUL DE LA DÉDUCTION

La déduction est égale à 40 % de la valeur d'origine des biens, hors charges financières, et s'applique au résultat imposable. Elle est déduite du bénéfice linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

Elle s'ajoute à l'amortissement pratiqué dans les conditions de droit commun.

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité. L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable.

Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien.

EXEMPLES

1 - EXPLOITATION INDIVIDUELLE

Un exploitant agricole achète le 1^{er} juillet 2015 un tracteur au prix de 100 000 € HT amortissable sur cinq ans.

Outre l'amortissement dégressif du tracteur, l'exploitant pourra pratiquer une déduction exceptionnelle ainsi calculée :

| Année | Calcul de la déduction supplémentaire |
|-------|---|
| 2015 | $(100\,000 \text{ €} \times 40\%) \times 20\% \times 6/12 = 4\,000 \text{ €}$ |
| 2016 | $(100\,000 \text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000 \text{ €}$ |
| 2017 | $(100\,000 \text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000 \text{ €}$ |
| 2018 | $(100\,000 \text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000 \text{ €}$ |
| 2019 | $(100\,000 \text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000 \text{ €}$ |
| 2020 | $(100\,000 \text{ €} \times 40\%) \times 20\% \times 6/12 = 4\,000 \text{ €}$ |

Au total, l'exploitant aura déduit 40 000 €.

En impôt sur le revenu (sur la base d'un taux marginal d'imposition de 11%), le gain sera de 440 € au titre de 2015 (4 000 € x 11%), de 880 € (8 000 € x 11%) au titre des quatre années suivantes et de 440 € au titre de 2020.

Sur l'ensemble de la période, l'exploitant aura réalisé une économie d'impôts de 4 400 €.

2 - SOCIÉTÉ DE PERSONNES : EARL

Une EARL achète le 1^{er} juillet 2015 un tracteur au prix de 100 000 € HT amortissable sur cinq ans.
Outre l'amortissement dégressif du tracteur, l'EARL pourra pratiquer une déduction exceptionnelle ainsi calculée :

| Année | Calcul de la déduction supplémentaire |
|-------|---|
| 2015 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% \times 6/12 = 4\,000\text{ €}$ |
| 2016 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2017 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2018 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2019 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2020 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% \times 6/12 = 4\,000\text{ €}$ |

Au total, l'EARL aura déduit 40 000 €.

On suppose qu'il y a quatre associés dans l'EARL qui ont chacun 25% des parts.

Dans les sociétés de personnes, le résultat de la société est réparti entre les associés à proportion des parts. Ce sont les associés qui sont redevables de l'impôt. La déduction pratiquée sur le résultat de la société réduira le montant du bénéfice imposable réparti entre les associés. En impôt sur le revenu (sur la base d'un taux marginal d'imposition de 11%), le gain pour chaque associé sera de 110 € au titre de 2015 ($1\,000\text{ €} \times 11\%$), puis de 220 € ($2\,000\text{ €} \times 11\%$) au titre des quatre années suivantes et de 110 € au titre de 2020.

Sur l'ensemble de la période, chaque associé de l'EARL aura réalisé une économie d'impôt de 1 100 €.

3 - SOCIÉTÉ AGRICOLE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Une société soumise à l'IS achète le 1^{er} juillet 2015 un tracteur au prix de 100 000 € HT amortissable sur cinq ans.
Outre l'amortissement dégressif du tracteur, la société pourra pratiquer une déduction exceptionnelle ainsi calculée :

| Année | Calcul de la déduction supplémentaire |
|-------|---|
| 2015 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% \times 6/12 = 4\,000\text{ €}$ |
| 2016 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2017 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2018 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2019 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ |
| 2020 | $(100\,000\text{ €} \times 40\%) \times 20\% \times 6/12 = 4\,000\text{ €}$ |

Au total, la société aura déduit 40 000 €.

Sur la base du taux normal de l'IS, la société aura réalisé une économie d'impôt de 1 332 € en 2015 ($4\,000\text{ €} \times 33,3\%$), 2 664 € ($8\,000\text{ €} \times 33,3\%$) en 2016, 2017, 2018, 2019 et 1 332 € en 2020.

Sur l'ensemble de la période, la société aura réalisé une économie d'impôt de 13 320€.

POUR EN SAVOIR PLUS

Tout est détaillé et expliqué à l'adresse suivante :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>
